

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 255 vom 29. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___255)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 255 du 29 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 255 del 29 gennaio 2016

## Regeste

DEVOIR D'ASSISTANCE{FAMILLE}, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, CRÉDIBILITÉ, PRESCRIPTION, ACTION PÉNALE | 219 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de C.G. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3.1

En l'espèce, l'appelant soutient que, faute de preuve suffisante, il aurait dû être libéré de toute infraction quant aux faits qui lui sont reprochés. A cet égard, il fait valoir que, dans son rapport d'expertise, l'expert n'a pas quantifié le ratio de critères d'analyse de crédibilité et soutient que le Tribunal de police n'a pas pris en compte les nombreux facteurs de pondération de la crédibilité de l'enfant ni les contradictions mises en évidence par l'expert. Ce serait en outre à tort que le Tribunal a considéré que les déclarations de la mère de l'enfant et celles d'A. \_\_\_\_\_ corroboreraient les dires de l'enfant. Ce serait également à tort que le premier juge n'a pas tenu compte des éléments qui plaident en sa faveur, en particulier les déclarations de neuf témoins interrogés en cours de procédure et l'absence de toute preuve matérielle. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne pouvait pas, selon

l'appelant, retenir l'intégralité des déclarations de l'enfant B.G.\_\_\_\_\_. L'appelant critique par ailleurs la qualification juridique des faits. D'une part, faute de bleus ou de toute autre marque constatés sur l'enfant entre le 29 janvier 2009 et le mois d'août 2010, le Tribunal de police n'aurait pas dû retenir la qualification de lésions corporelles simples (art. 123 CP), mais tout au plus celle de voies de fait (art. 126 CP), dont l'action pénale serait prescrite (art. 109 CP). D'autre part, à défaut d'avoir établi l'existence de séquelles psychologiques, il ne serait pas non plus possible de retenir une violation du devoir d'assistance au sens de l'art. 219 CP.

### **E. 3.2.1**

Sous le titre marginal « Violation du devoir d'assistance ou d'éducation », l'art. 219 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour que cette disposition soit applicable, il faut notamment que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. la p. 69). Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a ; ATF 125 IV 64 consid. 1a). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement – dans ce cas, le dol éventuel suffit – ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

### **E. 3.2.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer

d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (TF 1P\_283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toute force probante ne saurait en revanche d'emblée être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi transcrites (TF 6S\_703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b ; CREP 8 janvier 2013/10). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 3.2.3**

Alors que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'art. 97 al. 1 let. c CP fixe à 10 ans la prescription de l'action pénale lorsque la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans, l'art. 97 al. 1 let. c aCP, en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, prévoyait, pour le même type d'infractions, une prescription de l'action pénale de sept ans. La prescription court dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (art. 98 let. b CP) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 let. c CP).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, dans ses déclarations faites à l'occasion des débats (cf. jugement entrepris, p. 11), confirmées à l'audience d'appel, l'appelant a admis, s'agissant des faits qui lui étaient reprochés, qu'il avait traité à plusieurs reprises son fils de « nul », qu'il avait été strict avec lui, qu'il l'avait rabaisé, qu'il avait excédé son droit de correction et qu'il avait « serré la vis » lorsque son fils lui présentait de mauvais résultats scolaires. S'il ne revient pas sur ces éléments en procédure d'appel, l'appelant soutient en revanche ne pas avoir accompli, en termes d'intensité et de fréquence, les actes que son fils lui reproche. A cet égard, lors de sa première audition devant la police (cf. procès-verbal d'audition du 8 janvier 2013), l'appelant a admis, en présence de son défenseur, que « des choses s'étaient mal passées », qu'il « ne pouvait pas laisser passer certaines choses », qu'il y avait eu des épisodes physiques plus violents lorsque son fils était malhonnête, qu'il avait fallu « serrer un peu » l'enfant pour qu'il comprenne « comment va la vie », qu'il lui avait tiré les cheveux à une reprise et les oreilles à une ou deux reprises, qu'il lui avait mis le visage dans son assiette et qu'il lui était arrivé de donner une tape sur la tête de l'enfant lorsqu'il était à table et « poussait le bouchon trop loin ». L'appelant ne peut pas prétendre qu'il a dû sévir en raison des mauvais résultats scolaires du plaignant. Cette explication n'est pas crédible au vu des bulletins de notes figurant au dossier (cf. P. 26/1). Il ne peut pas non plus reprocher à [...], maîtresse d'appui et doyenne de l'établissement scolaire fréquenté par B.G.\_\_\_\_\_ en 2006 qui avait convoqué ses parents à la suite de suspicions de violence, d'avoir provoqué

l'enfant en ne lui posant que des questions fermées. Il ressort en effet de l'audition de cette dernière (cf. procès-verbal de l'audition du 27 février 2013) que, lors de son entretien avec l'enfant, elle l'avait laissé parler sans l'interrompre et que celui-ci s'était exprimé spontanément. Par la suite, lors d'une séance qui s'était tenue le 13 novembre 2006 en présence notamment de l'enseignante, du médecin scolaire et des parents, les intervenants ont du reste constaté que C.G. \_\_\_\_\_ était démonstratif, autoritaire et agressif, la mère étant partie en pleurs avant la fin de la séance. Au demeurant, il ressort du courrier adressé au Procureur par le Dr [...], pédopsychiatre qui avait suivi le plaignant en 2006, que C.G. \_\_\_\_\_ lui avait dit qu'il pratiquait une éducation un « peu rude » et qu'il avait la « claque facile ». On ne saurait ainsi retenir, au regard des éléments qui précèdent, que l'enfant a menti et qu'il ne serait pas crédible lorsqu'il accuse son père de lui avoir infligé des violences, verbales et psychiques, sur une durée conséquente. Dans ces conditions, peu importe en définitive que l'expert, tout en admettant la crédibilité de l'enfant, ait formulé certaines réserves. Peu importe par ailleurs que les témoins interrogés n'aient rien vu, ni rien su. Quand bien même il faut constater que D.G. \_\_\_\_\_, mère du plaignant, n'ait pas constaté de traces de coups, on ne saurait parvenir à la conclusion que l'enfant aurait menti. Tout ce que cela tend à prouver, c'est que les actes infligés à l'enfant n'entraînaient pas de marques visibles. A cet égard, le plaignant ne prétend pas le contraire. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les réserves émises par l'expert ne sont en définitive pas de nature à contrebalancer l'appréciation de la Cour de céans, qui tient pour crédibles les déclarations de B.G. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.3.2**

Il se pose en outre la question de la prescription des actes reprochés à l'appelant. Dès lors que la disposition la plus favorable au prévenu doit profiter à ce dernier, c'est à juste titre que le premier juge a estimé que le délai de prescription applicable à la présente cause était de sept ans et non de dix ans. Comme le relève le Tribunal de police, les faits antérieurs au 29 janvier 2009, date du jugement, sont donc prescrits en tant qu'ils pourraient relever de lésions corporelles simples ou de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Seuls sont ainsi susceptibles d'être retenus à la charge de C.G. \_\_\_\_\_ les faits qui se sont produits depuis le 29 janvier 2009. Lors de l'audience d'appel, B.G. \_\_\_\_\_ a déclaré ne pas avoir le souvenir d'avoir subi des ecchymoses durant les derniers mois de sa cohabitation avec son père. Du reste, pour le plaignant, les épisodes de violence avec l'utilisation d'une ceinture remontraient à sa petite enfance. Les derniers actes dont il se rappelle, peu avant le départ de son père du domicile familial, survenu le 24 septembre 2010, étaient des claques, « nombreuses », quelques coups de pied ainsi que des agressions verbales lorsqu'il ramenait de mauvais notes de l'école. Il s'ensuit, au vu de ces déclarations et à défaut de pouvoir individualiser plus précisément d'un point de vue temporel les lésions corporelles subies par le plaignant, que l'action pénale relative à cette infraction doit être tenue pour prescrite. L'infraction de lésions corporelles simples ne peut donc pas être retenue à la charge de l'appelant. Il en va de même s'agissant d'éventuelles voies de fait, dont l'action pénale se prescrit par trois ans (art. 109 CP). L'appelant doit dès lors être libéré du chef de prévention de lésions corporelles simples. L'appel sera admis sur ce point.

### **E. 3.3.3**

On relèvera enfin que, contrairement à ce que prétend l'appelant, dès lors que l'art. 219 CP réprime la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur, il n'est pas déterminant que B.G. \_\_\_\_\_ ne paraît pas avoir subi de séquelles psychologiques. Les

éléments constitutifs, tant objectifs que subjectifs, de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation sont ainsi réunis, s'agissant des actes commis entre le 29 janvier 2009 et le 24 septembre 2010. L'appelant doit dès lors être reconnu coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation.

#### **E. 4.1**

Au vu de l'admission partielle de l'appel de C.G.\_\_\_\_\_, il convient de fixer une nouvelle peine correspondant à la culpabilité finalement retenue (ATF 139 IV 84 consid. 1.2), étant précisé que l'appelant conclut à titre subsidiaire au prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr., dont le sursis à l'exécution n'est pas conditionné au paiement d'acomptes de 50 fr. qu'il s'était engagé à verser mensuellement à son fils B.G.\_\_\_\_\_ pour honorer la convention lui allouant un montant 4'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objective Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; TF 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1; TF 6B\_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la culpabilité de C.G.\_\_\_\_\_ est lourde. Même si seuls les actes commis entre le 29 janvier 2009 et le 24 septembre 2010 demeurent punissables, l'appelant a employé des méthodes éducatives dégradantes, brutalisant et rabaissant son fils au lieu de contribuer à son développement et manquant ainsi gravement à ses devoirs de père. Un signalement des autorités scolaires en 2006 ne l'a pas incité à remettre en cause son comportement et à renoncer à ses agissements. La violence manifestée à l'égard de son fils a eu des conséquences importantes pour sa victime, impliquant une grande souffrance physique et morale. Même s'il va mieux aujourd'hui, B.G.\_\_\_\_\_ présente encore une perte de l'estime de soi, dont son père peut en grande partie être tenu pour responsable. A décharge, on prendra en considération l'absence d'antécédents judiciaires et le fait que l'appelant a accepté de dédommager sa victime, ce qui peut être interprété comme une façon d'exprimer des regrets et de présenter des excuses. Au vu de ces considérations, une peine de 120 jours-amende est adéquate. Compte tenu de la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende sera arrêté à 20 francs. Dès lors que l'appelant n'avait jamais été

condamné pénalement jusqu'alors, qu'il a partiellement admis les faits et que le risque de récidive peut être considéré comme faible, C.G. \_\_\_\_\_ sera mis au bénéfice du sursis, l'exécution de la peine pécuniaire étant suspendue pendant un délai d'épreuve de trois ans. Il n'y a enfin pas lieu de remettre en cause la subordination du sursis au paiement du montant d'acomptes mensuels de 50 fr. à la victime, dès lors que cette règle de conduite (art. 94 al. 2 CP) n'impose pas un sacrifice excessif au condamné, qu'elle tient compte de la nature de l'infraction et qu'elle respecte en définitive le principe de la proportionnalité (cf. TF 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1).

### **E. 5.1**

L'appelant conteste enfin la répartition des frais judiciaires de première instance. Pour l'appelant, dès lors que la majorité des faits incriminés étaient prescrits, ce serait à tort que la totalité des frais de première instance a été mis à sa charge.

#### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu doit supporter les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2016, n. 6 ad art. 426 CPP ; TF 6B\_214/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Dans ce cas, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité dès lors qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (TF 6B\_45/2011 du 12 septembre 2011, consid. 3.1; TF 6S.421/2006 du 6 mars 2007 consid. 2.1.2 in fine).

#### **E. 5.2.2**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, appliqué à titre supplétif, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 la 332 consid. 1b ; ATF 116 la 162 consid. 2c). Ces considérations valent mutatis mutandis lorsque le tribunal refuse d'allouer une indemnité au prévenu en cas de procédure se soldant sans condamnation (cf. ATF 115 la 309 consid. 1a ; TF 6B\_215/2007 du 2 mai 2008 consid. 6). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 la 332 consid. 1b ; ATF 116 la 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b ; ATF 116 la 162 consid. 2d). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière

(ATF 109 la 160 consid. 4a). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 116 la 162 consid. 2c). Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 la 162 consid. 2c). Sur la base des principes précités, la jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (cf. TF 6B\_143/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.1 ; TF 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 consid. 9.3 ; TF 1P.543/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2002 consid. 1.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, même s'il on s'en tient aux seuls faits admis par C.G. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 3.3.1), le comportement de ce dernier doit être tenu pour illicite, dès lors qu'il est clairement contraire aux obligations résultant de l'art. 302 CC. Les faits admis excèdent en effet largement le droit de correction, qui doit toujours être la conséquence d'un comportement inadapté de l'enfant et intervenir dans un but éducatif (cf. ATF 129 IV 216 consid. 2.4). On précisera encore que les infractions n'étaient pas prescrites au moment où l'enquête a été ouverte, soit en 2012, même s'agissant d'éventuelles voies de fait. Enfin, l'appelant ne reproche nullement à l'autorité pénale un manque de célérité dans le déroulement de la procédure et ne saurait donc soutenir qu'elle a duré au-delà de ce qui était nécessaire. Il résulte de ce qui précède que l'entier des frais judiciaires de première instance, par 28'168 fr., doit être laissé à la charge de C.G. \_\_\_\_\_.

### **E. 6**

En définitive, l'appel de C.G. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu la mesure dans laquelle l'appelant obtient gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront mis pour moitié à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CPP). Outre l'émolument de jugement, qui se monte à 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la partie plaignante. Au vu de la liste des opérations produite, c'est une indemnité de 1976 fr. 40, correspondant à 9 heures 30 d'activité à 180 fr. ainsi qu'à une vacation de 120 fr., plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de C.G. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. Quant au conseil d'office de B.G. \_\_\_\_\_, elle doit se voir allouer, sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité de 1'725 fr. 85, correspondant à 8 heures d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 38 fr. de débours, plus la TVA. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant des indemnités prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.